

NB/AD  
Départ : 2550



Mis en ligne le :

21 MAR. 2023

## ARRETE N° 2023/ 976

### AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC VIAIRE MUNICIPAL SIS AVENUE DE LA BAIE DE KOUTIO SECTION INDUSTRIELLE DE DUCOS PAR LA SOCIETE COLAS DE NOUVELLE-CALEDONIE

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code général de la propriété publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/117 du 11 janvier 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/248-DE du 2 mars 2023 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu les plans joints en annexe,

### ARRETE :

#### Article 1<sup>er</sup>./ Objet

Il est mis à disposition de la société COLAS DE NOUVELLE-CALEDONIE, par abréviation « C.N.C » une partie du domaine public à titre précaire et révocable pour la réalisation d'un aménagement de parking.

#### Article 2./ Autorisation

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : CONSTRUCTION DE CLOTURE-PORTAIL-AMENAGEMENT DE PARKING ET D'ACCES, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Le permissionnaire s'engage à ne donner aucune autre destination que celle ci-dessus énoncée à ce terrain.

A moins que la mise à disposition ait un objet commercial et que ce soit accepté préalablement par la Ville, par principe, tout type de support publicitaire sur le bien objet du présent arrêté est interdit.

#### Article 3./ Durée

La présente autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 10 ans.

#### Article 4./ Désignation

Un terrain nu sis commune de NOUMEA, section industriel de DUCOS, d'une superficie de DIX-SEPT ARES QUARANTES-NEUF CENTIARES (17a 49ca), situé en zone UIE1 (zone Urbaine d'activités Industrielles et Artisanales) au Plan d'Urbanisme Directeur de la ville de Nouméa, provenant du lot 749 du lotissement « Industriel (SECAL) » (NIC : 446219-0423) et délimité comme suit :

- NORD OUEST : une droite B1 B2 mesurant 6m06
- NORD : une droite B1 B10 mesurant 84m99 et une droite B10 B11 mesurant 85m00
- NORD EST : une droite B11 B12 mesurant 11m46

./

- SUD : une droite B12 B9 mesurant 85m01  
 une droite B9 B8 mesurant 31m46  
 un arc B8 B6 de rayon 56m17, mesurant 13m38  
 une droite B6 B5 mesurant 5m04  
 un arc B5 B3 de rayon 40m70, mesurant 10m82  
 une droite B3 B2 mesurant 24m88

Le sommet B1 étant le point de départ de la présente description des limites. Tel que ceci figure au plan ci-annexé (description des limites et coordonnées des sommets).

**Article 5./ Prescriptions techniques particulières**

**Clôture** : la clôture devra être implanté sur l'alignement et ce, conformément au plan ci-joint. La clôture sera rigide type Dirix sur 2.00m de hauteur et de couleurs gris anthracite.

**Portail** : les portails devront être implantés sur l'alignement et ce, conformément au plan ci-joint.

**Aménagement de parking et d'accès** : le parking et l'accès seront réalisés à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Ils seront revêtus d'enrobé. L'accès se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie. Le parking présentera une pente supérieure à 2% dirigée vers la propriété du bénéficiaire. Le bénéficiaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau. Une demande de création d'entrée charretière devra être adressée en amont à la Ville

Le bénéficiaire du présent arrêté devra inviter au moins 8 jours avant leur dates les représentants de la Ville aux réunions de piquetage et à la réception des travaux.

**Article 6./ Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

**Article 7./ Implantation, ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 40 jours. Ces travaux devront être achevés impérativement avant le 10/04/2023.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Avant le commencement des travaux, il sera procédé par le gestionnaire de la voirie à une vérification de l'implantation des ouvrages. Un récolement des travaux sera effectué par le bénéficiaire au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 01/03/2023

**Article 8./ Redevance**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées via les dispositions du 2° et 5° de l'article L. 122-20 du code des communes et la délibération 2020/995. Son montant annuel est de 904 233 Francs, détaillé ci-après :

R = Redevance annuelle = Valeur à l'are X Surface occupée X Pondération

Valeur à l'are établi par la Ville pour la section DUCOS industriel pour 2022 est à :

DUCOS industriel	2 350 000,00
------------------	--------------

Surface occupée : 17a 49ca

% de pondération liée à l'usage : 2,2%

A défaut de paiement en un seul terme, la présente autorisation sera abrogée, suite à une mise en demeure, restée infructueuse.

Toute redevance est due tant que le permissionnaire n'a pas prévenu de sa volonté de mettre fin à l'occupation du domaine public.

En outre, ce droit d'occupation du domaine public sera immédiatement réajusté à compter de la date à laquelle prendra effet l'arrêté du maire fixant annuellement les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations.

Des exonérations de redevances sont possibles en cas de travaux sur le domaine public rendant impossible son utilisation privative. Elles pourront être prises en compte à partir d'un délai supérieur à 21 jours de travaux effectués. Elles seront calculées au prorata de la durée des travaux. La redevance est payable dès réception du titre de recette à la Caisse de la Trésorerie de la province Sud - C.C.P. 14158 01022 0020102H051 22 - B.P. N5 98851 Nouméa CEDEX, en un seul versement et chaque année.

#### **Article 9./ Prérrogatives de la Ville**

La Ville vérifie et contrôle l'exécution des travaux effectués par le bénéficiaire et constate tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public mis à la disposition du bénéficiaire.

La Ville contrôle les mesures prises par le bénéficiaire dans ce cadre.

En cas de non-respect des conditions du présent arrêté, la Ville de Nouméa pourra mettre le bénéficiaire en demeure d'effectuer les travaux.

#### **Article 10. / Responsabilité**

Le permissionnaire est tenu responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'usage de cet espace et doit souscrire à cette fin une assurance responsabilité civile.

La Ville peut demander à tout moment au permissionnaire l'attestation d'assurance visée au premier alinéa.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11. / Autres formalités administratives**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

#### **Article 12. / Remise en état des lieux après travaux**

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

#### **Article 13. / Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être suspendue à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

De la même manière, la Ville se réserve également le droit de récupérer à tout moment tout ou partie du BIEN pour la réalisation de projets d'intérêt communal et/ou d'utilité publique ou encore par la préoccupation d'assurer une autre utilisation de son domaine, sans droit à indemnité pour le permissionnaire, excepté si la récupération a lieu courant de la première année de la présente autorisation.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 10 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution,

procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Toute amélioration éventuelle apportée au bien mis à disposition ne pourra donner lieu à indemnité.

**Article 14./**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 15./**

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMEA, le 21 MAR. 2023

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



**DESTINATAIRES :**

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction Territoriale de la Police Nationale.....	1
Direction de l'Espace Public.....	1
Direction des Services d'Incendie et de Secours.....	1
Direction de la Police Municipale.....	1
Direction de l'Urbanisme.....	1
Intéressé(e) : olivier.malnati@colasnc.nc.....	1
Mise en ligne.....	1

**ANNEXES**

Plan de proposition d'occupation du domaine public  
Procès-verbal de de délimitation  
Plan d'implantation du parking et de l'accès

COLAS NOUVELLE CALEDONIE



**NOUVELLE CALEDONIE**  
 Entreprise : COLAS Nouvelle Calédonie  
 16 Avenue Baie de Korofo  
 Ducos VZ 1, Nouméa  
 98 846 Nouméa Cedex  
 Tel : (687) 24 26 30  
 E-Mail : colas@colas.nc

**GTNC**  
 16 Avenue Baie de Korofo  
 Ducos VZ 1, Nouméa  
 98 846 Nouméa Cedex  
 Tel : (687) 24 26 30  
 E-Mail : colas@colas.nc

AGENCE DE DUCOS

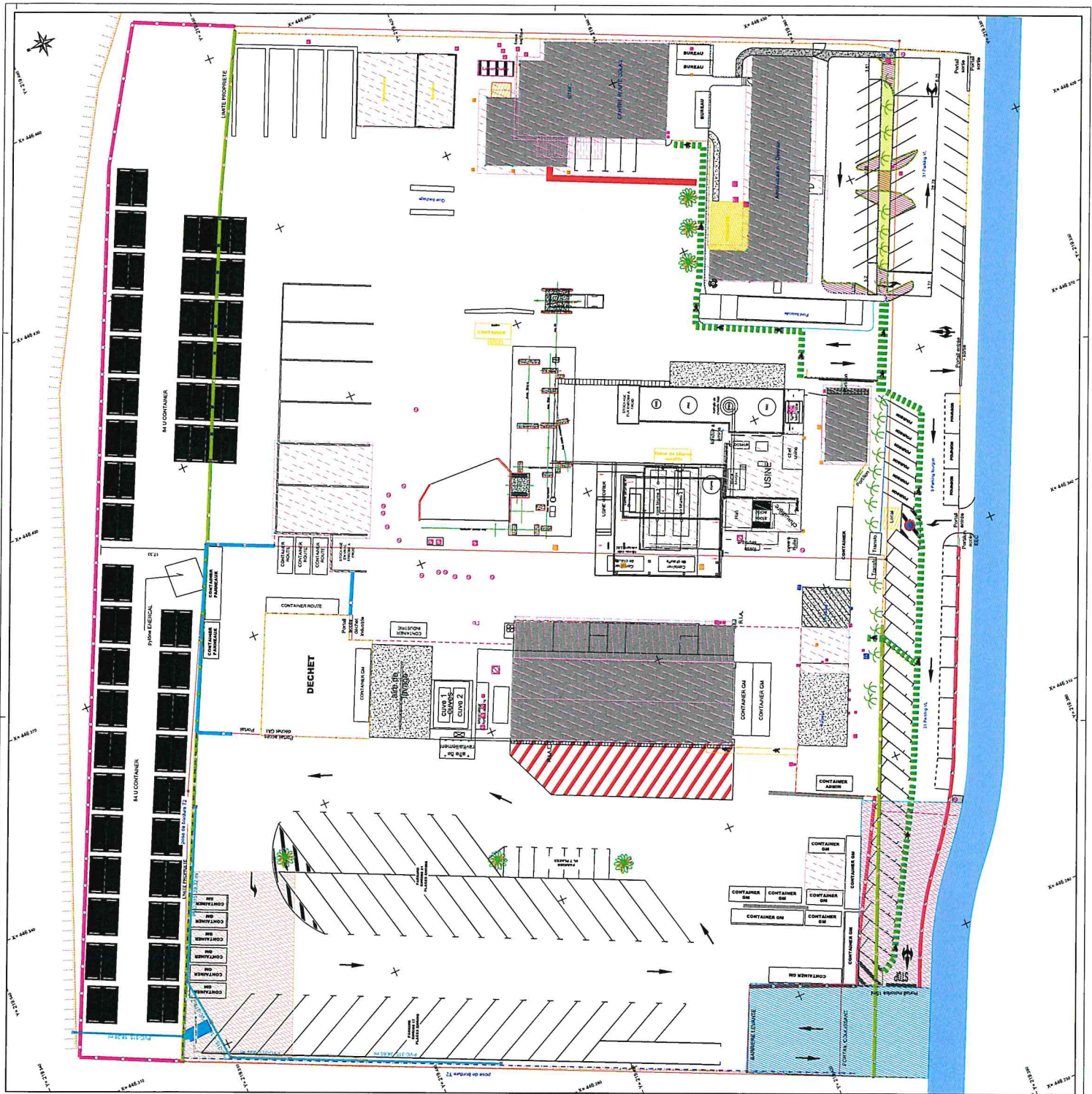
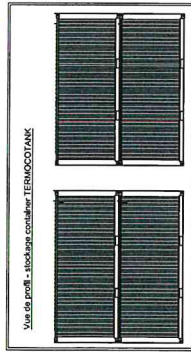
VUE EN PLAN  
 - PLAN D'AMENAGEMENT -

Indice	Date	Commentaires	Echelle	Version	Approuvé
A	03/06/22	Prevision diffusion	1/1000	MR	DP
B	11/09/22	MAJ parking et limite GM - Industrielle - centre route		MR	DP
C	23/11/22	MAJ parking et limite GM - Industrielle - centre route		MR	DM
D	06/12/22	MAJ clôture, portail, portail (y compris accès BSC)		MR	DM
E	06/12/22	Suppression des clôtures entre GM et Industrielle		MR	DM

Plan: 001 - DEPOT DUCOS\_04 - AMENAGEMENT AGENCE 2022

**LEGENDE**

- Limite parcelaire
- Séparation théorique GM-Industrie
- Pose bordure T2
- Dépose bordure T2
- Clôture existante
- Pose clôture souple
- Pose clôture souple avec concordance
- Pose clôture rigide AXIS
- Dépose clôture
- Portail / Portillon
- Condition assainissement (avec regard)
- 6cm BME - 16cm BME - 15cm 0031.5
- Impregnation gravillonnée + 15cm 0031.5
- 6cm BSC - 15cm 0031.5 - 50cm 0180
- Clôture thermocollant (bitume...)
- Arbre





VILLE DE NOUMEA		PLAN DE PROPOSITION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	
DUCCOS		Echelle : 1/500	
Indice	Date	Designé	Verifié
B	13/12/2022	MIR	MIR
C		Ajout emprise B1, B12 = portail existant	
C		13/12/2022	
C		MIR	
C		MIR	
C		Surface globale	
C		Plan : 001 DEPOT DUCOS_2022 12 02 EMPRISE DP	

LOT 22  
NOUMEA  
SECTION CADASTRALE INDUSTRIEL DE DUCOS  
S= 96a 93ca  
NIC : 648541-6141

LOT 21  
NOUMEA  
SECTION CADASTRALE INDUSTRIEL DE DUCOS  
S= 95a 09ca  
NIC : 648541-6141

Liste des points

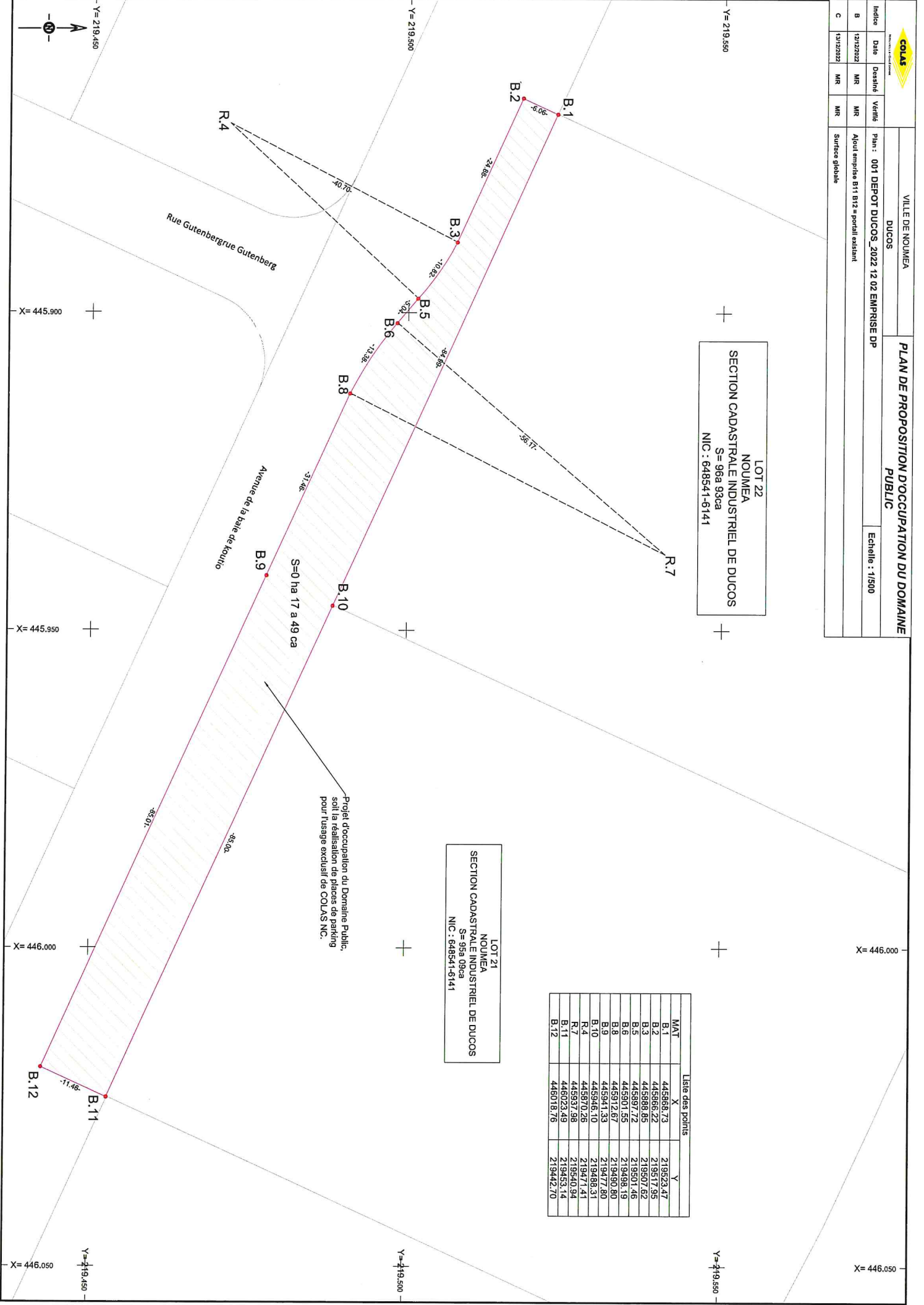
MAT	X	Y
B.1	445668.73	219523.47
B.2	445666.22	219517.95
B.3	445898.66	219507.82
B.5	445897.72	219501.46
B.6	445901.56	219498.19
B.8	445912.67	219490.80
B.9	445941.33	219477.80
B.10	445946.10	219468.31
R.4	445897.28	219471.41
R.7	445937.98	219540.94
B.11	446023.49	219453.14
B.12	446018.76	219442.70

Projet d'occupation du Domaine Public, soit la réalisation de places de parking pour l'usage exclusif de COLAS NC.

S=0 ha 17 a 49 ca

Rue Gutenberg  
Rue Gutenberggrue Gutenberg

Avenue de la base de Kouito





COLAS NOUVELLE CALALEDONIE

16 avenue de Koutio – ZI Ducos – BP 98846 Nouméa CEDEX

Ducos, le 07/03/2023

## PROCES VERBAL DE DELIMITATION

**COMMUNE** : NOUMEA

**SECTION** : INDUSTRIEL DE DUCOS

**LOTISSEMENT** : LOTISSEMENT INDUSTRIEL (SECAL)

**PROVENACE CADASTRALE** : COLLECTIVITE

**SUPERFICIE** :17a 49ca

**DESCRIPTION DES LIMITES** :

- **NORD OUEST** :
  - o une droite B1 B2 mesurant 6m06
- **NORD** :
  - o une droite B1 B10 mesurant 84m99
  - o une droite B10 B11 mesurant 85m00
- **NORD EST** :
  - o une droite B11 B12 mesurant 11m46
- **SUD** :
  - o une droite B12 B9 mesurant 85m01
  - o une droite B9 B8 mesurant 31m46
  - o un arc B8 B6 de rayon 56m17, mesurant 13m38
  - o une droite B6 B5 mesurant 5m04
  - o un arc B5 B3 de rayon 40m70, mesurant 10m82
  - o une droite B3 B2 mesurant 24m88

Le point B1 étant le point de départ de la présente description.

COORDONNEES DES SOMMETS (Système UTM)

<b>num</b>	<b>X</b>	<b>Y</b>	<b>observations</b>	<b>matérialisation</b>
B.1	445868.73	219523.47	coordonnées cadastrale	borne FENO
B.2	445866.22	219517.95	coordonnées calculées	non matérialisé
B.3	445888.85	219507.62	coordonnées calculées	non matérialisé
B.5	445897.72	219501.46	coordonnées calculées	non matérialisé
B.6	445901.55	219498.19	coordonnées calculées	non matérialisé
B.8	445912.67	219490.80	coordonnées calculées	non matérialisé
B.9	445941.33	219477.80	coordonnées calculées	non matérialisé
B.10	445946.10	219488.31	coordonnées cadastrale	borne FENO
R.4	445870.26	219471.41	coordonnées calculées	non matérialisé
R.7	445937.98	219540.94	coordonnées calculées	non matérialisé
B.11	446023.49	219453.14	coordonnées cadastrale	borne FENO
B.12	446018.76	219442.70	coordonnées calculées	non matérialisé

COLAS NOUVELLE CALEDONIE

REVIRE MARC – Responsable bureau Géomètre – Géomètre agréé